

Convention entre le Réseau de Santé et Migration (RESAMI) et les Médecins de Premiers Recours (MPR)

Preamble

Le Département de la santé et de l'action sociale et le Département de l'économie et du sport ont donné mandat au RESAMI d'organiser la prise en charge sanitaire des bénéficiaires de l'Établissement vaudois d'accueil des migrants (ci-après EVAM). Le RESAMI a pour objectif de mettre le patient au centre des préoccupations de l'ensemble des acteurs dudit réseau. Il offre des soins de qualité et une prise en charge administrative simplifiée. Il s'appuie pour ce faire sur deux dimensions principales soit la dimension clinique et la dimension organisationnelle.

La direction stratégique du RESAMI a confié la gestion opérationnelle du réseau à la Polyclinique Médicale Universitaire (ci-après PMU). Cette dernière organise un comité de suivi opérationnel (ci-après CSO) dans lequel le Service de la santé publique, les Médecins de premiers recours et l'EVAM sont représentés.

Le RESAMI s'appuie sur un tandem de professionnels composé des MPR et des infirmiers de l'Unité de Soins aux Migrants (USMi) de la PMU. Le RESAMI met à disposition des MPR des formations, un soutien en cas de questions spécifiques, des rencontres régulières et un MPR Référent par région. Ce dernier soutient le RESAMI et les MPR dans la prise en charge des bénéficiaires de l'EVAM hors des besoins cliniques.

Dans ce contexte, la direction stratégique du RESAMI et les Médecins de Premiers Recours référents (ci-après MPR référents) du Canton de Vaud, conviennent ce qui suit :

Art. 1 – But

La présente convention a pour but de régler les relations entre le RESAMI et les MPR du Canton de Vaud.

Art. 2 – Population

¹ Le RESAMI est destiné prioritairement à la population bénéficiaire des prestations de l'EVAM.

² La direction stratégique du RESAMI peut élargir le cercle du collectif des patients éligibles à entrer dans le réseau de soins en fonction des besoins et des priorités définis par les instances cantonales.

³ Les bénéficiaires du réseau s'engagent, par leur adhésion volontaire, à consulter, en premier lieu, un infirmier de l'USMi ou un MPR conventionné par le RESAMI.

Art. 3 – Objectif du réseau

¹ Les objectifs pour l'ensemble du canton et l'entier de la population concernée sont :

- Harmonisation des prestations de soins du point de vue quantitatif et qualitatif,
- Assurance des mêmes soins,
- Renforcement de la collaboration entre MPR et l'USMi,
- Renforcement du caractère formateur du RESAMI,
- Simplification administrative du fonctionnement du réseau,
- Organisation du réseau en fonction de l'évolution des bases légales et des changements effectifs et prévisibles de l'environnement sanitaire.

² La volonté constante du réseau est de couvrir ainsi de manière optimale les besoins de santé publique en la matière, de manière souple, efficace et économique.

Art. 4 – Acteurs

Les acteurs du réseau sont :

- La direction stratégique (DS),
- Le comité de suivi opérationnel (CSO),
- Le comité consultatif du RESAMI,
- Unité de Soins aux Migrants (USMi),
- Les MPR référents,
- Les MPR,
- Les organismes de premiers recours (OPR),
- Les prestataires de santé.

Art. 5 – Organisation territoriale

¹ Il est prévu quatre régions, calquées sur les zones sanitaires existantes, dans le Canton de Vaud :

- l'Est, contenant les districts d'Aigle, Pays-d'Enhaut et Riviera,

Convention Réseau - MPR

- le Centre, contenant les districts de Lausanne, Ouest lausannois, Lavaux-Oron et Gros-de-Vaud,
- le Nord, contenant les districts de Broye-Vully et Jura-Nord vaudois,
- l'Ouest, contenant les districts de Morges et Nyon.

² L'ensemble des MPR est réparti suivant ces quatre régions.

³ Chacune des régions possède un ou deux MPR Référent, suivant le nombre de MPR.

Art. 6 – Conditions d'adhésion au réseau

¹ Sur demande écrite et motivée.

² Seul un médecin généraliste, interniste ou pédiatre peut être nommé au titre de MPR.

³ Le médecin doit être installé en cabinet de groupe ou individuel.

⁴ Le CSO procède à la réception et à la validation de la candidature selon des critères validés par la direction stratégique. Les critères de validation sont remis à MPR nommé.

⁵ Les MPR bénéficient d'une séance d'information sur le fonctionnement du RESAMI au moment de leur adhésion.

Art. 7 – Rémunération

Les MPR ne reçoivent pas de rémunération spécifique pour les patients du RESAMI ni pour leur adhésion en tant que MPR du réseau.

Art. 8 – Rôle, droits et devoirs du MPR

¹ Les MPR ont pour rôle de prodiguer les prestations de soins appropriées et adéquates aux adhérents au RESAMI.

² Les MPR s'engagent à maintenir une collaboration avec l'Unité de Soins aux Migrants pour leurs patients communs notamment en utilisant les outils d'échanges d'informations propres au RESAMI.

³ Les MPR reçoivent un encadrement et des informations sur le réseau en première ligne par les MPR référents et en deuxième ligne par le CSO.

⁴ Tout problème jugé important doit être remonté au MPR référent de la région concernée.

Art. 9 – Formation Santé et Migration

¹ Les MPR doivent suivre une formation annuelle spécifique « Santé & Migrants » dispensée par le RESAMI et participer à des séances d'information et aux rencontres organisées en collaboration avec les MPR référents et l'Unité de Soins aux Migrants.

Art. 10 – Interprétariat

¹ Les adhérents au RESAMI peuvent recourir aux services d'interprétariat dans le cadre des consultations. La prise en charge financière des frais d'interprétariat est assurée par le SPOP/COASI.

Art. 11 – Factures d’honoraires (Tarmed)

Toutes les factures sont à adresser au courtier en assurance désigné, conformément aux conventions tarifaires en vigueur.

Art. 12 – Sortie du réseau

¹ Toute démission du RESAMI est adressée par courrier au secrétariat du réseau avec un préavis de trois mois.

² Le démissionnaire informe ses patients bénéficiaires du réseau de sa démission.

³ Le CSO se réserve le droit d’exclure avec effet immédiat un MPR en cas de manquement grave de ce dernier à ses devoirs.

Art. 13 – Résolution des litiges

¹ Les parties s’engagent à régler prioritairement à l’amiable tout litige relatif à l’interprétation ou à l’exécution de la présente convention.

² Dans le cas où le règlement à l’amiable échouerait, le litige sera remonté à la direction stratégique du RESAMI.

³ Au surplus, le Code de procédure civile (RS 272) est applicable.

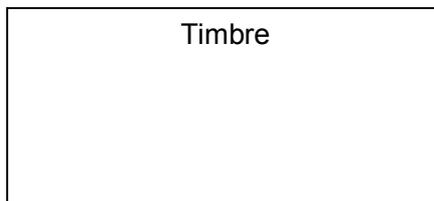
Art. 14 – Entrée en vigueur et durée

¹ La présente convention entre en vigueur à la date des signatures.

² Elle est signée pour une période de trois années et est reconduite tacitement si elle n’est pas dénoncée par l’une ou l’autre des parties moyennant un délai de trois mois.

Pour le RESAMI :

Date et signature :



Le Médecin de Premier Recours :

Date et signature :

